



Commune de Roquefort- la Bédoule

TRANSPORTS SCOLAIRES

2022-2023

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Responsable légal de l'enfant :

Adresse :

.....

- déclare avoir pris connaissance du règlement du transport scolaire 2022/2023
- m'engage à ce que mon enfant respecte le règlement.

En remplissant ce document, j'accepte que les informations me concernant soient utilisées, exploitées et traitées pour permettre de me recontacter dans le cadre des démarches administratives qui nous lient.

Roquefort- La Bédoule, le/...../.....

Signature



FICHE D'INSCRIPTION
Année 2022/2023

Renseignements concernant l'enfant

Nom :

Prénom :

Nom et prénom du responsable légal :

Adresse :

.....

Téléphones : fixe : .../.../.../.../... portable : .../.../.../.../...

Ecole fréquentée :

Ecole maternelle Joliot Curie

Ecole élémentaire Paul Eluard

Nom de l'arrêt pris par l'enfant

.....

Personnes autorisées à venir chercher l'enfant à la descente du car :

-
-
-

Cochez les cases correspondantes :

	Ramassage du matin	Ramassage du soir
Lundi		
Mardi		
Jeudi		
Vendredi		

Signature

ATTESTATION RGPD

Madame, Monsieur,

La loi concernant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne.

A ce titre, je vous remercie de bien vouloir remplir et valider le consentement ci-dessous :

CONSENTEMENT

Nom :

Prénom :

En remplissant ce document, j'accepte que les informations me concernant soient utilisées, exploitées et traitées pour permettre de me recontacter dans le cadre des démarches administratives qui nous lient.

Signature



Règlement du Transport Scolaire Interne

ARTICLE 1 : LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE INTERNE

La commune de Roquefort La Bédoule, agissant en qualité d'organisateur de 2^{ème} rang, par délégation Métropole Aix- Marseille, organise le ramassage scolaire destiné aux élèves de l'école maternelle Joliot Curie et de l'école élémentaire Paul Eluard.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants des écoles maternelle et élémentaire utilisant le transport scolaire interne et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

L'inscription préalable en mairie est obligatoire. Elle est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif est fixé par la Métropole Aix- Marseille.

ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Le service de ramassage scolaire n'est assuré qu'avec la présence de deux adultes : le chauffeur et un accompagnateur chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Tous les enfants de l'école maternelle doivent obligatoirement être accompagnés à la montée et à la descente du car jusqu'à leur domicile.

Leurs parents ou une personne expressément désignée par eux doivent les accueillir au car, faute de quoi les enfants seront accompagnés à l'accueil périscolaire. Les parents en seront alors avisés et devront payer le tarif en vigueur correspondant à la prise en charge d'un enfant durant l'accueil périscolaire.

ARTICLE 6 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les arrêts de bus prévus à cet effet.

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire.

Les arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés chaque année en fonction du nombre d'enfants utilisant le service, de leur adresse et des disponibilités de réaliser des aires d'arrêts sécurisées.

ARTICLE 7 : SECURITE

La montée et la descente des enfants doivent se faire avec ordre.

Pendant tout le trajet, chaque enfant doit être assis et attaché à sa place, dans le sens de la marche durant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule. Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur, sauf motif valable ;
- de jouer, crier, de projeter quoique ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de se détacher ou de se déplacer durant le trajet ;
- de manger ou boire dans le car.

ARTICLE 8 : SACS ET CARTABLES

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, afin de ne pas gêner le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.

Le service de transport scolaire (compagnie de transport et commune), n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.

L'embarquement d'objets encombrants type vélos ou autres, est interdit.

ARTICLE 9 : DEPOT DES ENFANTS

Le matin, les enfants sont déposés sur le parking derrière l'arrêt de bus 'La Crèche'. A leur descente, un accompagnateur les amène vers leur école respective.

Tout enfant inscrit mais n'ayant pas pris le car ne pourra être pris en charge par l'accompagnateur. Les parents ou responsables légaux devront soit amener leur enfant à l'accueil périscolaire soit l'accompagner directement à l'école.

Le soir, à la sortie des classes et le mercredi à 12h, les enfants sont récupérés par l'accompagnateur au sein des écoles. Les points de rassemblement sont les suivants :

- **la cour de l'école Paul Eluard pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire**
- **le Centre Municipal de Loisirs pour les enfants scolarisés à l'école maternelle.**

Les enfants de l'école élémentaire seront déposés à l'arrêt de car déclaré lors de leur inscription. Toute modification doit être demandée par courrier par les parents.

Après la descente du car, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

Les enfants de l'école maternelle seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE ET DEGRADATIONS

La municipalité peut exclure du transport, pour un temps déterminé ou définitivement, les enfants qui ne respectent pas les règles de vie (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse...), après avertissement et convocation de leur famille.

Toute détérioration commise par les enfants à l'intérieur du car engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 11 : ANNULATION DU RAMASSAGE SCOLAIRE

Le service ne sera pas exécuté :

- si les conditions météorologiques à la suite d'un bulletin d'alerte de Météo France (verglas, neige, crue, ...) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants.
- suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale

Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

La desserte sera assurée en cas de grève prévue dans les écoles lorsque le Service d'Accueil Minimum est mis en place par la commune.

En cas d'annulation du ramassage scolaire, les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible par téléphone ou par l'alerte SMS. Il est donc important que les renseignements inscrits sur la fiche d'inscription soient exacts. Toute modification doit être signalée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET ACCIDENT

Responsabilité :

Seuls les enfants scolarisés dans les écoles de la commune peuvent bénéficier du transport interne. Pour des raisons de responsabilité, aucune autre personne ne peut bénéficier du transport scolaire.

La responsabilité du transporteur et celle de la commune ne sont engagées qu'à la montée de l'enfant dans le car et jusqu'à sa descente ainsi que lors des déplacements avec l'accompagnateur.

Accident :

En cas d'accident, le chauffeur ou l'accompagnateur fait appel aux services de secours et avise les parents. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche (Aubagne). Les frais occasionnés par le traitement sont à la charge des familles.

Les familles devront obligatoirement fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'accepter lors de la remise de la fiche d'inscription. Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et sera révisable à chaque rentrée.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. A cet effet, les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.